

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Délibération n° D-2019-284

Rue des 3 Ponts - Transfert de maîtrise d'ouvrage entre la
Commune de Bessines et la Ville de Niort et répartition
financière pour l'installation de tirants d'enserrement sur le pont
du Bief de Grenouillet - Approbation de la convention

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

Direction de l'Espace Public

**Rue des 3 Ponts - Transfert de maîtrise d'ouvrage
entre la Commune de Bessines et la Ville de Niort et
répartition financière pour l'installation de tirants
d'enserrement sur le pont du Bief de Grenouillet -
Approbation de la convention**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le pont rivière (Pont PR27) est un pont en maçonnerie ancien permettant le franchissement du Bief de Grenouillet, bras annexe de la Sèvre, pour les véhicules circulant sur une route communale reliant le Bourg de Sevreau (Commune de Niort) et la Commune de Bessines.

Cet ouvrage a un appui fondé sur le territoire de la Ville de Niort et l'autre appui fondé sur le territoire de la Commune de Bessines.

En 2013 le cabinet d'inspection des ouvrages d'art, Socotec, missionné par la Ville de Niort, a réalisé l'inspection détaillée de l'ouvrage. Cette dernière met en avant le mauvais état de l'ouvrage qui nécessite des travaux de remise en état à court terme (sans péril imminent), afin de pérenniser la structure.

La pathologie principale identifiée est le décollement des bandeaux : il s'agit d'une ouverture de la voûte, identifiée par l'écartement des deux façades maçonnées de part et d'autre de la route. Les pathologies secondaires qui en découlent sont des fracturations profondes de la maçonnerie sous la voûte.

Ces pathologies sont typiques d'une surcharge, probablement liée à la modification des conditions de circulation et à l'augmentation du trafic depuis la conception de l'ouvrage.

Compte tenu de l'importance de ce pont sur cet axe de communication, la Ville de Niort et la Commune de Bessines envisagent l'installation de tirants d'enserrement à court terme.

Le projet de rénovation du pont répond aux attentes des deux maîtres d'ouvrage, Ville de Niort et Commune de Bessines. Il fait l'objet d'une même opération comprenant la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Afin de mettre en place une maîtrise d'ouvrage unique sur ce projet, qui englobera le suivi opérationnel et administratif de l'ensemble, il est proposé que la Ville de Niort assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération de rénovation.

Pour ce faire, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités fixant les conditions et détaillant les coûts prévisionnels est nécessaire.

L'enveloppe financière affectée au projet est estimée à 55 000 € TTC avec une participation prévisionnelle de la Commune de Bessines de 50 % du coût total, soit un montant de 27 500 € TTC.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Bessines et la Ville de Niort ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que toutes pièces afférentes à l'opération.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE
D'OUVRAGE ENTRE
LA VILLE DE NIORT**



ET LA COMMUNE DE BESSINES

**POUR LA POSE DE TIRANTS D'ENSERREMENT ET LE
REJOINTOIEMENT DU PONT DE FRANCHISSEMENT
DU BIEF DE GRENOUILLET - RUE DES TROIS PONTS**

ENTRE **les soussignés** :

La Ville de NIORT, CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 juin 2019,

d'une part,

ET

La Commune de Bessines, Place de la Mairie - 79000 BESSINES, représentée par Monsieur Jacques MORONVAL, Maire de la Commune de Bessines, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....,

d'autre part.

PREAMBULE

Le pont rivière (Pont PR27) est un pont en maçonnerie ancien permettant le franchissement du Bief de Grenouillet, bras annexe de la Sèvre, pour les véhicules circulant sur une route communale reliant le Bourg de Sevreau (Commune de Niort) et la Commune de Bessines.

Cet ouvrage a un appui fondé sur le territoire de la Ville de Niort et l'autre appui fondé sur le territoire de la Commune de Bessines.

En 2013, le cabinet d'inspection des ouvrages d'art, Socotec, missionné par la Ville de Niort, a réalisé l'inspection détaillée de l'ouvrage. Cette dernière met en avant le mauvais état de l'ouvrage qui nécessite des travaux de remise en état à court terme, afin de pérenniser la structure.

La pathologie principale identifiée est le décollement des bandeaux, il s'agit d'une ouverture de la voûte, identifiée par l'écartement des deux façades maçonnées de part et d'autre de la route. Les pathologies secondaires qui en découlent sont des fracturations profondes de la maçonnerie sous la voûte.

Ces pathologies sont typiques d'une surcharge, probablement liée à la modification des conditions de circulation et à l'augmentation du trafic depuis la conception de l'ouvrage. Le pont tend vers son état limite de service avec possibilité de rupture.

Compte tenu de l'importance de ce pont sur cet axe de communication, la Ville de Niort et la commune de Bessines envisagent l'installation de tirants d'enserrement à court terme.

Le projet de rénovation du pont répond aux attentes des 2 maîtres d'ouvrage, Ville de Niort et Commune de Bessines. Il fait l'objet d'une même opération comprenant la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Afin de mettre en place une maîtrise d'ouvrage unique sur ce projet, qui englobera le suivi opérationnel et administratif de l'ensemble, il a été convenu qu'une seule structure, la Ville de Niort, assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération de rénovation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bessines vers la Ville de Niort, pour la réalisation des travaux d'enserrement et de rejointoiement de l'ouvrage routier de franchissement du Bief de Grenouillet, rue des Trois Ponts.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage s'effectue conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique ainsi libellé :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

ARTICLE 2 - MISSIONS DE LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera ou fera assurer toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leur réception en tant que maître d'ouvrage unique.

La Ville de Niort assurera :

- la déclaration des travaux auprès des concessionnaires de réseaux ;
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), pour déclarer l'impact potentiel du projet sur le milieu naturel et aquatique ;
- l'alerte et l'information à la Commune de Bessines des anomalies constatées dans le déroulement des travaux (retard, évolution financière des travaux), dans la qualité des prestations ou le non-respect des prescriptions et des propositions de solutions à faire pour y remédier ;
- une présence, lors des différents contrôles ou essais ;
- la réception des ouvrages.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BESSINES

La Commune de Bessines sera étroitement associée au déroulement de la phase de chantier, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Le suivi des chantiers sera sous la responsabilité exclusive de la Ville de Niort.

La Ville de Niort ne pourra être tenue responsable des retards étrangers à sa faute personnelle caractérisée.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur dès lors qu'elle sera exécutoire.

Elle prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 2 au terme de la période de parfait achèvement.

La présente convention pourra être renouvelée ou prorogée, d'un commun accord entre les parties

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente, après une mise en demeure d'un mois restée infructueuse.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera, en outre, les mesures conservatoires que la Ville de Niort doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel la ville de Niort devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune de Bessines.

En cas de résiliation, la Commune de Bessines devra se substituer de plein droit dans les droits, actions et obligations de la Ville de Niort à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 - DELAIS DE LA PROGRAMMATION

- Diffusion du projet et dépôt du dossier règlementaire de déclaration au titre de la loi sur l'eau : mai 2019
- Avis des conseils municipaux et délibérations de réalisation des opérations : juin 2019
- Commande des opérations : juillet 2019
- Installations de chantier et déroulement des travaux : 5 semaines - du 2 septembre au 4 octobre 2019
- Réception des travaux : mi-octobre 2019

ARTICLE 9 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

La Ville de Niort a conclu un accord cadre, notifié le 4 octobre 2017, pour les opérations de réparation et d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques, avec l'entreprise BONNET de Coulonges-sur-l'Autize, titulaire du lot n°2 : « Génie civil et maçonnerie », conformément aux règles de la commande publique.

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée sur la base du bordereau conclu dans le cadre de ce contrat.

Ce marché mentionne que la Ville de Niort a la qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

La Ville de Niort assure le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement.

Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Ville de Niort, en présence des représentants de la Commune de Bessines dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec l'entreprise.

Les uns et les autres seront appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés. La Ville de Niort devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que des observations restent conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché afférent.

A la réception des travaux, la Ville de Niort fournira à la Commune de Bessines, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

La Ville de Niort doit justifier d'un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles au sens de l'article 1792 et suivants du Code civil, en tant que maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 - ACTION EN JUSTICE

La Ville de Niort peut agir en justice :

- a) dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Commune de Bessines n'a pas à être demandé) ;
- b) obligatoirement sur demande de la Commune de Bessines, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DES COÛTS PREVISIONNELS ET DEFINITIFS DES OUVRAGES

L'enveloppe financière prévisionnelle initiale affectée au projet est de : **55 000,00 € TTC**.

Sur l'estimation du coût global de l'opération, les participations sont ventilées comme suit :

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix Total
20100	Travaux préparatoires				9 232,50 €
20101	Installation de chantier	Forfait	3 500,00 €	1	3 500,00 €
20107	Installation et repli d'un alterna par feux	Journée	31,00 €	30	930,00 €
20110	Installation et repli d'un échafaudage en site aquatique	m²	56,50 €	85	4 802,50 €
20200	Études et dossiers ouvrages exécutés				325,00 €
20202	Frais d'élaboration du dossier ouvrages exécutés	Forfait	325,00 €	1	325,00 €
20300	Batardeau				5 675,00 €
20303	Fourniture, confection et retrait d'un batardeau en terre avec une étanchéité par une bâche polyuréthane	m3	45,00 €	30	1 350,00 €
20304	Fourniture, pose et repli d'un pompage de 3 à 50 m3/h	Journée	69,50 €	10	695,00 €
20305	Fourniture, pose et repli d'un pompage de 50 à 150 m3/h	Journée	181,50 €	20	3 630,00 €
20500	Travaux de sécurisation de paroi rocheuse				550,00 €
20501	Travaux de dévégétalisation de falaise	m²	27,50 €	20	550,00 €
21000	Travaux de maçonnerie				26 317,00 €
21023	Fourniture de moellons taillés	m3	710,00 €	6	4 260,00 €
21026	Maçonnerie en moellons taillés	m3	645,00 €	6	3 870,00 €
21028	Rejointoiement de moellons	m²	62,20 €	50	3 110,00 €
21029	Rejointoiement de pierres de taille ou joints linéaires	ml	20,75 €	250	5 187,50 €
21030	Ragréage de maçonnerie sur une épaisseur inférieure à 5 cm	m²	71,30 €	5	356,50 €
21031	ragréage de maçonnerie pour une épaisseur comprise entre 5 et 10 cm	m²	142,60 €	5	713,00 €
21045	Fourniture et pose de crois de St Andrée pour tirant avec injection de coulis ou de mortier de ciment	ml	245,00 €	36	8 820,00 €
23700	Nettoyage de parement				630,00 €
23702	par eau sous pression (comprise entre 80 à 120 bars)	m²	10,50 €	60	630,00 €
				Sous total	42 729,50 €
				Total HT	42 729,50 €
				Prix HT tenant compte de l'actualisation des prix sur l'incice TP02	44 865,98 €
				TVA 20%	8 973,20 €
				Total TTC	53 839,17 €

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif.

Les dépenses, ci-avant listées, seront réparties à hauteur de 50 % pour chaque partie.

ARTICLE 14 - REMISE DES OUVRAGES

La Commune de Bessines s'engage à recevoir les ouvrages réalisés par la Ville de Niort en exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 - REPARTITION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le montant prévisionnel de la participation de la Commune de Bessines s'élève à la somme de **27 500,00 € TTC**, conformément à l'article 13, soit 50 % de 55 000 € TTC.

La Commune de Bessines se libèrera de ses obligations par le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et Décompte Général Définitif. Ce montant sera ajusté en fonction de la dépense réelle de l'ensemble de l'opération, recalculée après achèvement des travaux, sur les quantités effectivement réalisées.

Si les opérations n'arrivent pas à terme, la Ville de Niort s'engage à rembourser à la Commune de Bessines les avances effectuées par celui-ci.

Les sommes à régler à la Ville de Niort par la Commune de Bessines en application de la présente convention seront versées au compte de la Ville de Niort ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre la Commune de Bessines et la Ville de Niort relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Niort

la Commune de Bessines

Jérôme BALOGE

Jacques MORONVAL